

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce
DU DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENT

M. C. H. CATELLI, Industriel, 31 Barclay.

1er VICE-PRESIDENT

M. ISAIE PRÉFONTAINE, Bourgeois, 107 St-Jacques.

2me VICE-PRESIDENT

M. A. V. ROY, I. C. et industriel, 425 St-Jacques.

TRESORIER

M. J. B. A. LANCTOT, Marchand de gants, 212 Bl. St-Laurent.

SECRETARE

M. FORTUNAT BOURBONNIÈRE, Avocat, 76 St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Berthiaume Hon., Trefflé, C. L., propriétaire de "La Presse".
M. Chaput Armand, maison "Chaput Fils & Cie", 4, De Brosolles.
M. Daoust Emilien, librairie Beauchemin, 256, St-Paul.
M. Fortier Joseph, fab. papetier, 219, Notre-Dame Ouest.
M. Gonthier Geo., Comptable public, 17, Côte Place d'Armes.
M. Hardy A. H., voyageur de commerce, 28, carré St-Louis.
M. Harris J. W., maître-plombier, 7, Ste-Elisabeth.
M. Joubert S. D., maison "Lamontagne Ltd", 338, Notre-Dame Ouest.
M. Labrecque J. O., marchand de charbon, 141, Wolfe.
M. Lachance S., pharmacien, 87, St-Christophe.

M. Larivière F. C., maison "Amiot, Lecours & Larivière", 911, St-Laurent.
M. Lespérance A. P., gérant Banque d'Epargnes, 176, St-Jacques.
M. Marceau E. D., marchand de thés et cafés, 283, St-Paul.
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1272, Ste-Catherine Est.
M. Mullarkey J. P., gér. Mont. Terminal Ry, 160, St-Jacques.
M. Perrault Ovide S., gér. American Tobacco Co., coin St-Antoine et Bourget.
M. Prud'homme Alex., marchand de fer, 10, De Brosolles.
M. Tarte La Jos., journaliste "La Patrie".
M. Tourville Rod., négociant en bois, 167, St-Jacques.
M. Vallières S. D., ex-échevin, 1049, St-Hubert.

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

M. J. Grenier, ancien banquier, 97, St-Jacques.
M. D. Parizeau, March. de bois, 235, Bl. St-Laurent.
M. H. Laporte, Epicier en gros, 78, St-Pierre.
M. Jos. Contant, Pharmacien, 231, Notre-Dame Est.

Hon. Alph. Desjardins, Avocat, Ch., 26, Board of Trade Bldg.
M. L. E. Geoffrion, Epicier en gros, Maison Chaput & Fils.
M. D. Masson, ancien négociant, 55, rue Saint-Sulpice.
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 3, Côte Place d'Armes.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS

M. Guillaume Boivin, ancien fabricant de chaussures, 284 Bl. St-Laurent.
M. Alph. Racine, Marchand en gros, 349 St-Paul.

Hon. J. D. Rolland, Manufacturier de papier, 14 St-Vincent.
M. Ubalde Garand, Courtier, 116 St-Jacques.

M. L. J. A. Surveyer, marchand de quincailleries, 52, St-Laurent.

PRESIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTION

M. Trefflé Charpentier, Jr, Entrepreneur, 157 Papineau.

AUDITEURS

M. A. Cinq-Mars.

M. P. A. Gagnon.

COMMISSIONS PERMANENTES POUR 1907-08

Le Président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

ARBITRAGE. — TRIBUNAL D' — MM. les Officiers en charge, les anciens Présidents et Vice-Présidents.

AFFAIRES MUNICIPALES. — MM. S. D. Vallières, président; Trefflé Charpentier, J. O. Labrecque, J. B. Lapointe, H. Laporte, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, Damase Parizeau, Isais Préfontaine.

AGRICULTURE, BOIS ET FORETS. — MM. D. Parizeau, président; P. Arthur Gâté, G. des Etangs, J. O. Labrecque, A. A. Larocque, J. T. Marchand, Hon. J. D. Rolland, Rod. Tourville.

BEURRE ET FROMAGE. — MM. J. A. Vaillancourt, président; Adélar Fortier, W. Lajeunesse, Chs Langlois, N. Lapointe, L. N. St-Arnaud.

BULLETIN. — MM. Jos. Contant, président; H. A. A. Brault, Hon. Alph. Desjardins, J. Helbronner, L. J. Loranger, Ls Jos. Tarte, F. Bourbonnière.

COLONISATION. — MM. Hon. J. Israël Tarte, président; Hon. T. Berthiaume, C. Boivin, J. de Stévès, R. Giannetti, D. Masson, A. P. Simar, L. Jos. Tarte, Rod. Tourville.

COMMISSION SPECIALE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Isais Préfontaine, président; C. H. Catelli, A. V. Roy, Tancrède Bienvu, G. Deserres, Geo. Gonthier, L. E. Geoffrion, H. Laporte, F. C. Larivière.

COMPTABILITE. — MM. Geo. Gonthier, président; Michel Benoit, A. Cinq-Mars, L. Dufault, Thos. Gauthier, C. A. Gagnon, J. M. Marcotte, J. O. Motard, Nap. St-Amour.

CUIRS ET PEaux. — MM. Nap. Tétrault, président; G. Boivin, Raoul Claude, F. B. Drouin, E. Gallibert, L. E. Gauthier, S. D. Joubert, Jean Lamoureux, J. B. A. Lanctôt, H. Laurencelle.

MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal

S. Beaudin, avocat, C. R.
L'hon. Lomer Gouin

EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Armand, Chaput, président; Adhémar Delorme, J. J. Duffy, Albert Hébert, Albert Hudon, E. D. Marceau, W. H. Stroud.

EXPOSITIONS, MINES ET MUSEES. — MM. G. Boivin, président; U. Garand, L. Z. Gauthier, A. E. Labelle, S. Lachance, Emile Léonard, J. P. Mullarkey, O. S. Perrault, Louis Perron.

FERES ET METAUX. — MM. L. J. A. Surveyer, président; Jas Davidson, J. W. Harris, Pierre Gravel, L. L. Lafleur, F. C. Larivière, Tel. Latourelle, H. N. Lymburner, Alex. Prud'homme.

FINANCES. — MM. D. Masson, président; Jos. Fortier, U. Garand, J. B. A. Lanctôt, A. P. Lespérance, Isais Préfontaine, A. V. Roy, L. J. A. Surveyer.

INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES. — MM. A. V. Roy président; E. Daoust, Jos. Fortier, Geo. Esplin, J. W. Harris, J. B. Laurendeau, Geo. Leroux, Oscar Mathien.

LÉGISLATION. — MM. Hon. Alph. Desjardins, président; Hon. F. L. Bêque, Hon. T. Berthiaume, Hon. N. Pérodeau, Edmond Brossard, J. A. Descarries, L. J. Loranger, F. Bourbonnière.

NOUVEAUTES. — MM. Alph. Racine, président; W. E. Boivin, A. N. Brodeur, J. N. Dupuis, J. O. Gareau, A. H. Hardy, C. E. Martin, D. Mercure, S. Robitaille.

PRODUITS CHIMIQUES. — MM. Jos. Contant, président; Arthur Déary, J. A. E. Gauvin, S. Lachance, Henri Lanctôt, A. J. Laurence, Henry Miles.

TRANSPORTS, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — MM. J. P. Mullarkey, président; U. P. Boucher, A. Gaboury, A. E. Lalonde, Arm. Lalonde, F. C. Larivière, Hon. J. D. Rolland, Hon. J. Israël Tarte.

VINS ET LIQUEURS. — MM. L. A. Wilson, président; Arm. Chaput, J. A. Christin, Nap. Gendreau, Albert Hudon, Edmond Quintal, J. M. Wilson.

MEMBRES A VIE

Lord Strathcona et Mount Royal
M. Joseph Fortier.
M. Ubalde Garand.

M. C. H. Catelli.
M. F. D. Shallow.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

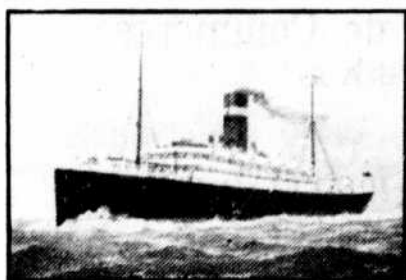
Président, M. Trefflé Charpentier, jr, 157, Avenue Papineau; 1er Vice-Président, M. L. Z. Mathieu, 278, Richelieu; 2eme Vice-Président, M. Pierre Leclerc, 1392, Saint-Laurent; Trésorier, M. L. Z. Gauthier, 180, Saint-Jacques; Secrétaire, M. N. T. Gagnon, Chambre 26, Board of Trade Building.

DIRECTEURS

MM. L. A. Carrière, 479, Avenue Laurier; Noël Leclair, 874, Sanguinet; Toussaint Bénéard, 1280, des Erables; J. E. C. Daoust, 180, Saint-Jacques; J. E. Gratton, 494, Sherbrooke Est; J. O. Martineau, 1099, St-Denis; Gordien Ménard, Bordeaux.

AVIS DES REUNIONS

Les Membres de notre Chambre de Commerce sont invités, non seulement à l'assemblée générale qui a lieu le premier mercredi de chaque mois, mais aussi aux séances du Conseil qui ont lieu tous les autres mercredis à trois heures et trente p. m au No 76 rue St-Gabriel.



**LIGNE
ALLAN**

Compagnie de Vapeurs
DE LA
MALLE ROYALE

MONTRÉAL A LIVERPOOL — MONTRÉAL AU HAVRE

Les nouveaux vapeurs à turbines "VICTORIAN" et "VIRGINIAN" — 12,000 tonnes — et les nouveaux vapeurs à doubles hélices "CORSIKAN" et "TUNISIAN" partiront régulièrement tous les vendredis de Montréal et Québec. Aussi tous les samedis alternatifs de Montréal au Havre, vapeurs : "PARISIAN", "SARDINIAN", et "POMERANIAN".

♦ — Prix de passage, très modérés — ♦

ACCOMMODATION INSURPASSABLE

S'adresser à **L. J. RIVET, 5, Bld St-Laurent**
ou à **H. & A. ALLAN, 2, rue St-Pierre**
MONTRÉAL

Messrs **PITT & SCOTT, 47, rue Cambon, Paris**

MM. **J. M. CURRIE & CIE, 36, rue d'Hauteville, Paris** ou
J. M. CURRIE & CIE, 2, rue Fleury, Havre, France

**Richelieu & Ontario
Navigation Company**

" NIAGARA A LA MER "

Magnifiques bateaux-palais de Toronto, par le Lac Ontario, les Milles-Iles et tous les rapides du Saint-Laurent, faisant connection avec les bateaux à Montréal pour Québec, Malbaie, Tadoussac et les différentes places de la rivière Saguenay.

Le paysage sauvage du Saguenay,
n'a rien de comparable en grandeur.

La Compagnie fait aussi trois voyages par semaine entre Montréal, Toronto et Hamilton en passant par la magnifique Baie de Quinté et les Milles-Iles.

Pour plus d'informations s'adresser à

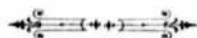
JOS. F. DOLAN, THOS. HENRY,
Agent des Passagers Gérant du Trafic
128 rue St Jacques, Montréal MONTREAL

Ouvriers! Commerçants!

Souvenez vous que le Gouvernement de la Province de Québec a mis à votre disposition des

ÉCOLES DU SOIR

afin de vous instruire et y puiser les principales notions des langues française et anglaise, du calcul, de l'écriture et de la comptabilité.



Ecoles du Soir Catholiques 1907-08

Les différentes écoles pour la ville de Montréal sont comme suit :

Rue de Montigny	ÉCOLE MONTCALM
" Fullum	" CHAMPLAIN
" Grand Tronc	" SANSFIELD
" Guy	" BELMONT
" Roy	" OLIER
" Craig	" SAINTE MARIE
" Bleury	" DES ITALIENS

L. V. DION, propriétaire.
P. K. HUNT, gérant.

**THE NEW
ST. LOUIS HOTEL
QUEBEC**

Remis à neuf — Élévateur électrique

Taux \$2.50 à \$4.00 par jour

**L'HOTEL LE PLUS EN VOGUE
DE QUEBEC**

Demandez notre guide illustré de la
Ville de Québec

La Chambre de Commerce

DU DISTRICT DE MONTREAL

8e ANNÉE

Montréal, Juillet 1907

No 16

Siège de la Chambre 76, rue Saint-Gabriel, Montréal.

Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p. m.

La Chambre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux théories émises dans les articles ou conférences publiés dans son journal ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FORTUNAT BOURBONNIÈRE, secrétaire.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Rapport de l'Assemblée générale spéciale, tenue le 4 juillet 1907.....	199
2. Les hautes études commerciales à Montréal ; propositions de candidats pour le bureau de direction de l'École projetée.....	200
3. L'École technique de Montréal : Nomination de M. A. V. Roy, I. C., 2ème vice-président, comme délégué de notre Chambre au bureau de direction de l'École technique de Montréal.....	200
4. Constitution de l'École des hautes études commerciales de Montréal.....	200
5. Charte de l'École technique de Montréal.....	202
6. La Commission d'enquête sur les changements à faire à nos lois sur la responsabilité des patrons.....	205
7. Nouveau groupe photographique des membres de la Chambre.....	206
8. Publicité de l'état civil.....	206
9. Relevé de la valeur des importations pour la consommation et des exportations françaises.....	212

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Séance du jeudi, 4 juillet 1907

Présidence de M. C. H. Catelli, président.

Étaient présents : MM. Isaïe Préfontaine, 1er vice-président, A. V. Roy, 2^{me} vice-président, J. B. A. Lanctôt, Jos Fortier, S. D. Joubert, Geo. Gonthier, L. A. Herdt, S. Lachance, H. Laporte, E. D. Marceau, D. Masson, Honoré Mercier, J. P. Mullarkey, D. Parizeau, Alex. Prud'homme, Hon. J. D. Rolland, J. T. Marchand, L. J. A. Surveyer, et le secrétaire.

OBJETS : — 1^o Admission de nouveaux membres ; 2^o Choix de membres à suggérer au gouvernement de la province pour la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal ; 3^o Élection d'un représentant de la Chambre à la corporation des administrateurs de l'École technique de Montréal.

Admission de nouveaux membres. — Les personnes suivantes sont admises membres de la Chambre ; celle-ci déclarant suspendre ses règlements d'affichage préalable et les accepter sur présentation spéciale du Conseil. Ce sont MM. C. F. Smith, de la maison McCready Smith & Co., présenté par M. J. P. Mullarkey ; Placide Décary, Jr., Surintendant des agences de la Canada Life Ass. Co., présenté par M. D. Masson, Paul Émile Lamarche, avocat, présenté par M. S. Lachance ; C. J. Caron, raffineur, Arthur Beauchesne et D. W. Lefebvre, voyageurs de commerce, et L. H. Desjardins, marchand, présentés par M. J. H. Paul Saucier.

Noms des membres de notre Chambre signalés à l'attention du gouvernement de la province, en vue du choix des cinq membres de la Chambre qui, avec le Principal, composeront le bureau de direction de l'école les hautes études commerciales de Montréal.

M. Isaïe Préfontaine, président du comité des hautes études, à la demande de M. H. Laporte, relate les dispositions principales de la loi organique de ces corporations projetées et en signale la pensée, rendant hommage à l'intérêt porté par l'Hon. M. Lomer Gouin au progrès de l'instruction publique, et sur la proposition de M. le 1^{er} vice-président, la Chambre décide tout d'abord de prier l'Hon. Premier Ministre de cette province et l'un des membres de la Chambre, de bien vouloir honorer cette corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal en acceptant d'en faire partie.

Le nom de M. C. H. Catelli ayant été tout d'abord proposé, ce dernier déclare être dans l'impossibilité d'accepter ce nouveau témoignage d'estime de la Chambre, à cause de ses nombreuses occupations et de son état de santé.

M. le Président rappelle les nombreux services rendus à la Chambre et à la cause de l'enseignement commercial supérieur par son collègue M. Isaïe Préfontaine et croit que son nom devrait être le premier à être suggéré au gouvernement.

Douze autres membres de la Chambre sont ensuite proposés. Ce sont : MM. Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, Honoré Gervais, député de St-Jacques, L. E. Geoffrion, Georges Gonthier, S. Lachance, Fred. C. Larivière, J. T. Marchand, Honoré Mercier, J. P. Mullarkey, Alphonse Racine et C. F. Smith.

Nomination du délégué de la Chambre sur le bureau de direction de l'École technique de Montréal.

M. H. Laporte propose M. A. V. Roy, ingénieur civil et 2^{ème} Vice-Président de la Chambre, rappelant les services rendus par ce dernier à la Chambre de Commerce et à l'industrie montréalaise et signalant sa compétence reconnue pour ce poste.

M. A. V. Roy remercie vivement ses collègues de l'honneur et de la charge qui lui sont conférés.

M. C. H. Catelli, président de la Chambre, félicite ensuite les membres présents de la sagesse de leur choix et la Chambre décide de transmettre à l'Hon. Premier Ministre de la province, l'expression de ses vœux relativement à ces diverses propositions.

Constitution de l'École des hautes études commerciales, octroyée par le parlement de Québec, à sa session de 1907

Attendu que la création d'une école des hautes études commerciales destinée à couronner par un enseignement élevé les études faites dans des établissements spéciaux, et à donner aux jeunes gens qui sortent des écoles élémentaires, des écoles commerciales et des collèges les connaissances nécessaires à la direction des affaires de la banque, du haut commerce et de l'industrie, serait d'un grand secours au commerce en général de cette province ;

Attendu qu'il est opportun, pour ces fins, de former une corporation apte à diriger cette école et à profiter de tous les avantages qui peuvent lui être

assurés et garantis, tant par le gouvernement de cette province que par la Chambre de commerce du district de Montréal et par d'autres corporations et des particuliers ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est constitué dans la cité de Montréal, une école des hautes études commerciales sous le nom de " l'École des hautes études commerciales de Montréal ", et la corporation se compose :

a. Du principal, qui de droit en est membre ;

b. De cinq personnes choisies parmi les membres de la Chambre de commerce du district de Montréal et nommées pour quatre ans par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces cinq personnes ne sont pas retribuées. A l'expiration de leur mandat, elles peuvent être nommées de nouveau par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. [Afin d'assurer la construction d'un édifice convenable pour l'école des hautes études commerciales, et de lui procurer des bibliothèques, des laboratoires, des musées et l'aménagement nécessaire en général, la corporation est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en tout \$300,000.00, au moyen d'obligations payables en la manière, aux temps, aux endroits et aux taux d'intérêt qu'elle déterminera, et garanties, tant en ce qui regarde le capital que l'intérêt, par le gouvernement de la province.]

3. [Le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à garantir le paiement du capital et de l'intérêt du ou des emprunts mentionnés dans l'article précédent aux conditions qu'il jugera convenables.]

4. [Dans le but d'aider l'école créée par la présente loi et de reconnaître les services qu'elle est appelée à rendre à la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, d'allouer à la dite école une somme annuelle de \$20,000, à prendre à même le fonds consolidé du revenu de la province.]

CHAPEAUX Paille, Panama
... et Feutre...

EN GROS

A. E. CLEMENT

Manufacturier et
Importateur . . .

8, RUE LEMOINE, MONTREAL

En plus de nos lignes régulières de Chapeaux de Paille et Feutre, nous faisons une spécialité de bloquer les Panamas, et renouvelons les Chapeaux de Feutres.

Tous modèles copiés ou manufacturés promptement.

Demandez des échantillons.

GRAND HOTEL

Coin St-Jacques et St-Gabriel

Situé au centre des affaires. —
Chambres spacieuses. — Service
de table prompt. — Cuisine de
première classe.

WILFRID CORBEIL, PROP.

L. COUTURE, Gérant

Tél. Bell Main 6306. Tél. Marchands 24
" " " 6334.
Téléphone Privé Main 1240

Tabac "Bruyère"

30c		60c
40c		80c
50c		\$1.00

Demandez le fameux tabac "Bruyère"
le seul absolument naturel sur
le marché

Commandes par la maille exécutées promptement et
avec soin. Échantillons envoyés gratis sur demande.

H. P. Bruyère & Cie 1040
Boulevard St-Laurent
Tél. Bell Main 4149

**SLEIGHS !
BUGGIES !**



Voitures de toutes sortes

AUSSE EN MAINS ;
Poêles "Ranges", Moulins
à laver, Tordeurs,
Fournaises "Tortues", Ma-
chine à Coudre,
Coffre-forts, etc., etc.

Geo. Belanger

**41, RUE BONSECOURS
MONTREAL**

TEL. BELL MAIN 2254.

**HABITS LEGERS
POUR L'ETE**

Notre assortiment est complet.

Nous exposons les plus beaux
et les plus riches dessins.

Nos prix sont très modérés.

Venez faire votre choix main-
tenant, sans qu'il soit nécessaire
de faire confectionner immédiate-
ment.

JEAN HUDON

Marchand-Tailleur

59, rue St-Charles-Borromée

Population de Montréal

CHIFFRES ELOQUENTS

La population totale de la ville
de Montréal et de la banlieue est
de plus de 360,000 personnes.

De ce nombre 240,000 environ
sont d'origine Canadienne-Fran-
çaise.

La statistique prouve que la
moyenne des familles est de SIX,
ce qui donne 40,000 familles
Françaises.

La circulation assermentée de
"LA PRESSE" à Montréal et
dans les villes de la banlieue
dépasse **44,000 Copies** par
jour. Donc, elle est reçue par
toutes les familles Canadiennes-
Françaises, son excédent de circu-
lation se partageant entre les
autres nationalités.

Ce langage des chiffres a bien
son éloquence, et n'a pas besoin
de commentaires.

Le tirage assermenté de "LA PRESSE"
est de **100,087** par jour.

Le plus fort tirage au Canada sans exception

Fonderie Jacques-Cartier

O. BELANGER

MANUFACTURIER DE

Poêles en Acier de toutes grandeurs
avec aspirateur
et aussi Poêles en Fonte

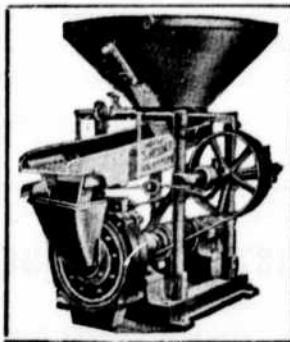
Portes et Caps de Cheminée, Pesées pour Chassis,
Fittings, Chaises et Bancs pour parterre, etc.

Toutes sortes de réparations concernant
la machinerie.

**338 et 340 RUE AMHERST
MONTREAL**

Tél. Bell Est 1648. Tél. des Marchands 287.

MOULANGE



CHAMPION

manufacturé par

S. Vessot & Cie

JOLIETTE, P. Q.

DONNE ENTIERE SATISFACTION

Demandez le catalogue et les prix.

Une grosse commande du
fameux tabac "BRUYERE"
vient d'être livrée à Québec et
Lévis.

Demandez-le c'est le meilleur
sur le marché

H. P. BRUYERE & CIE

1040, Boulevard St-Laurent

Tél. Bell Main 4149.

Avocats

TEL. BELL MAIN 4099
FORTUNAT BOURBONNIERE
 AVOCAT, Commissaire C. S.
 76, rue Saint-Gabriel
 Résidence : 684, rue Notre-Dame-Est, près Visitation
 Tél. Bell Main 326 MONTREAL

F. de S. A. Bastien, C. R. Phil. Cousineau, L.L.D.
 E. Fabre Surveyer A. Chasse-Casgrain
 J. G. H. Bergeron, B.C.L. A. Jasmin, L.L.L.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin
 AVOCATS, PROCUREURS, Etc.
 76, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL
 Téléphone Bell Main 2288.

Th. Chas-Casgrain, C. R. Victor E. Mitchell
 E. Fabre Surveyer A. Chasse-Casgrain
 Joseph W. Webber Errol M. McDougall

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer
 AVOCATS, PROCUREURS, Etc.
 Edifice "Canada Life" Montreal

JOHN A. SULLIVAN
 AVOCAT
 De Berthiaume, Beaulieu & Sullivan
 Chambre 3, Bâtisse "La Presse"
 MONTREAL

Tél. Main 603
Wm E. MOUNT, L. L. L.
 AVOCAT
 13, rue Saint Jacques, Montreal
 Bureau du soir et résidence : 1300, rue Notre-Dame-Est
 Tél. Est 1955

FRS-XAVIER ROY
 AVOCAT
 97, rue St-Jacques, Montréal
 Edifice de la Banque d'Hochelega
 Tél. Bell Main 2345. Bureau de Poste 716

Paul Emile Lamarche, B. Sc., L. L. L. Tél. Bell
 Robert Louis Calder, B. A., B. C. L. Main
 J. A. Trotwood Richards 538
LAMARCHE & CALDER
 AVOCATS
 Bureau : 52, rue St-Jacques, Montréal
 Suite 202

S. Baudin, C. R., L. J. Loranger, L. L. D.
 Paul St-Germain, L. L. L.
BEAUDIN, LORANGER & ST-GERMAIN
 AVOCATS
 Bureau : 54, rue Notre-Dame-Est, Montréal
 Tél. Bell Main 5154-5155

EDMOND BROSSARD
 DE LEBLANC & BROSSARD
 AVOCAT
 66, rue St-Jacques, Montréal

Tél. Bell Main 3358.
ARTHUR LARAMÉE
 AVOCAT
 17, Côte de la Place d'Armes
 MONTREAL

Notaires, etc.

Victor Morin F. S. Mackay
MORIN & MACKAY
 NOTAIRES
 97, rue Saint-Jacques, Montréal
 Prêts sur hypothèque. Règlement et administration
 de successions, etc. Tél. Bell Main 1240
 Adresse télégraphique : MORAC

BIRON & SAVIGNAC
 NOTAIRES
 97, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL
 Edifice de la Banque d'Hochelega
 Tél. Bell Main 589.

Tél. Bell 1859.
LEANDRE BELANGER
 Notaire, Comptable et Commissaire
 20, rue Saint-Jacques et 116, rue Visitation
 MONTREAL

J. L. COUTLEE
 NOTAIRE
 20, RUE ST-JACQUES, MONTREAL

Tél. Bell Main 603.
R. DUMOUCHEL
 NOTAIRE
 13, rue Saint-Jacques, Montréal

Tél. Bell Main 2345. Résidence : Up 1295
MAURICE LORANGER, L. L. L.
 Notaire et Commissaire
 97, rue Saint-Jacques, MONTREAL
 (Edifice de la Banque d'Hochelega)
 Prêts d'argent Administration de succession

Pharmacie Picault
JOSEPH CONTANT Pharmacien-
 Chimiste
 En Gros et en Détail
 231, rue Notre-Dame-Est
 Tél. Bell Main 100 MONTREAL

...PHARMACIE LAURENCE...
 Coin des rues Saint-Denis et Ontario, MONTREAL
 Drogues et produits chimiques purs, Articles de
 pansement antiseptiques, bandages, éponges,
 Articles de toilette, Parfumerie de choix, etc.

Tél. Bell Est 910 Tél. des Marchands 1821
VICTOR LEVESQUE
 Pharmacien-Chimiste
 566, Parc Lafontaine, Montréal

MOISAN PHONES } Bell : Est 4739
 } Marchands 425
 Le Pharmacien
 Coin des rues Sherbrooke et Saint-Laurent
 Heures du dimanche : 10 h. à midi. — 4 h. à 9 h. p. m.

Divers

RENÉ-T. LECLERC
 Débentures Municipales et Industrielles
 52, RUE SAINT-JACQUES
 MONTREAL

GEO. CONTHIER
 Expert Comptable et Auditeur
 11 et 17, Côte de la Place d'Armes, Montréal
 Tél. Bell Main 2113

Tél. Bell Main 3132.
J. M. MARCOTTE & Cie
 Comptables, Auditeurs, Liquidateurs de faillites,
 Administrateurs de successions
 107, rue Saint-Jacques, Montréal
 Correspondance aux Etats-Unis et en Europe.

Tél. Bell Est 3848.
Dr LÉON ARCHAMBAULT
 D.D.S.—N.U.D.S., Chicago
DENTISTE
 Coin des rues Rachel et Saint-Denis, Montréal
 Heures : De 9 h. a. m. à 9 h. p. m.

SI vous avez besoin de
 Verres, Lorgnons ou
 Lunettes bien ajustés qui vous donneront
 entière satisfaction, consultez (Examen gratuit de la vue)



E. E. Du VERGER
 L'Opticien habile et expérimenté de Montréal
 (10 ans de pratique à Chicago)
 202, rue Saint-Denis, Montréal
 Coin de la rue Sainte-Catherine

C. H. CAPELLI
 FABRICANT DE
PATES ALIMENTAIRES
 31, rue Barcklay, Montréal

Tél. Bell Est 3549.
DR ARTHUR BEAUCHAMP
 CHIRURGIEN-DENTISTE
 168, rue Saint-Denis, Montréal
 Ancien bureau du Dr LALORDE

MIKADO ALBERT MILLAIRE,
 Propriétaire
 Marchand de Cigares, Pipes, Tabacs, Etc
 54, RUE SAINT JACQUES, MONTRÉAL
 En face de "La Presse" Tél. Bell Main 5954

Tél. Bell Est 1703 Tél. Marchands 297
L. R. MONTBRIANT, A. A. P. Q.
 ARCHITECTE
 Mesureur et Evaluator
 230, rue Saint-André, Montréal

5. Aussi dans le but de venir en aide à l'école des hautes études commerciales, la Chambre de commerce du district de Montréal devra payer à la corporation créée par cette loi une somme de \$5,000.00 par année pendant quarante ans, et, à l'expiration de cette période, si la dite Chambre de commerce a régulièrement payé chaque année le montant ci-dessus, cette corporation devra lui remettre la propriété de l'édifice construit en vertu de l'article 2 et des bibliothèques, musées ou effets généralement quelconques qui meubleront le dit édifice, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle est en état de continuer seule, d'une façon efficace, à poursuivre l'objet pour lequel l'école des hautes études commerciales est constituée.

Cependant, la Chambre de commerce du district de Montréal ne pourra user de ce droit de propriétaire que pour continuer et développer davantage le haut enseignement commercial donné par l'école fondée par la présente loi.

6. [Les sommes souscrites et payées par le gouvernement de la province de Québec, et par la Chambre de commerce du district de Montréal, seront d'abord employées à faire le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et le reste sera appliqué aux besoins de l'école en général, sur décision des membres de la corporation.]

7. Les membres de la corporation choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire-trésorier.

En cas de vacances le président et le secrétaire-trésorier sont remplacés, mais leurs successeurs ne sont élus que jusqu'à l'expiration du terme de l'officier qu'ils remplacent respectivement.

Le président peut voter sur toute question, et, en cas de partage égal des voix, il a de plus voix prépondérante.

8. Le principal de l'école des hautes études commerciales est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la corporation.

9. La corporation a le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et de faire, à l'égard de ces biens, tous les actes d'un propriétaire.

10. La corporation a aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets, lettres de change et autres effets de commerce, et y être partie à un titre quelconque, et possède en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations en autant que la présente loi n'y déroge pas.

11. Tous les biens à acquérir et tous les revenus qui en proviendront, seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins de la corporation.

12. Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne doit pas dépasser cent mille piastres par année.

13. La corporation de l'école des hautes études commerciales a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions du principal, des professeurs et des employés et pour fixer leurs traitements ;
2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rétribution scolaire payable par eux ;
3. Pour établir un programme d'études conforme à l'esprit de cette loi ;
4. Pour fixer le nombre d'années d'étude ;
5. Pour déterminer les conditions d'admission ;
6. Pour fixer la date et le mode des examens d'admission ;
7. Pour la bonne administration des affaires de la corporation en général et le bon fonctionnement de l'école.

Ces règlements toutefois n'entrent en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14. La nomination des professeurs est faite par le secrétaire de la province sur la recommandation des membres de la corporation, exprimée par la majorité absolue des membres de la corporation à une assemblée convoquée à cet effet.

15. Le principal et les professeurs de l'école peuvent être destitués pour cause par le secrétaire de la province, sur avis exprimé par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation.

16. Le quorum des membres de la corporation est de trois membres.

17. L'exécution des règlements adoptés par la corporation est confiée à une commission administrative composée du principal et de deux des membres de la corporation nommés par leurs collègues.

La commission administrative rend compte de son administration à la corporation et au lieutenant gouverneur en conseil tous les ans ou plus souvent si elle en est requise.

18. Un conseil de perfectionnement, présidé par le principal et composé de tous les membres du personnel enseignant, s'occupe des mesures à prendre dans l'intérêt des études et fait à ce sujet des propositions à la commission.

19. La corporation a le droit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de fonder des succursales dans les limites de la province et de faire tous règlements qu'elle peut juger convenables pour la bonne administration de ces succursales.

20. La corporation a le droit d'exproprier tous terrains et bâtiments dont l'expropriation peut être jugée nécessaire pour les fins de la présente loi.

21. La corporation délivre aux élèves des diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant les cours d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école.

Ce diplôme est signé par le principal de l'école et contre-signé par le secrétaire de la province.

22. Un jury, composé de sept membres nommés sur la recommandation de la corporation par le secrétaire de la province, assistés par le principal et par deux professeurs de l'école désignés par le

principal, est chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité.

23. Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Charte de l'École Technique de Montréal,
adoptée à la dernière session
de 1907

Attendu qu'il est désirable, pour les besoins du commerce et de l'industrie de cette province, de préparer, par des études théoriques et techniques, les jeunes gens qui se destinent aux carrières industrielles, et de développer chez eux, par une instruction adéquate et capable de les former d'une manière pratique, une connaissance suffisante des professions manuelles et de l'industrie en général ;

Attendu que la fondation d'une école technique à Montréal dans le but ci-dessus, formerait des industriels et des ouvriers ayant des connaissances théoriques suffisantes et rompus à la pratique de l'atelier ;

Attendu qu'il importe de créer une corporation pour assurer à cette école tous les avantages qui peuvent lui être garantis tant par le gouvernement de cette province que par la cité de Montréal et des particuliers ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est constitué en corporation dans la cité de Montréal, une école industrielle technique sous le nom de " l'École technique de Montréal ".

La corporation se compose :

a. D'un délégué nommé par le *Montreal Board of Trade* ;

b. D'un délégué nommé par la Chambre de commerce du district de Montréal ;

c. De deux délégués nommés par le conseil de la cité de Montréal ;

d. De quatre délégués nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

e. Du principal nommé en vertu de l'article 10.

2. Ces délégués sont nommés pour trois ans par leurs mandants respectifs. Ils ne sont pas rétribués.

3. 1. Les institutions mentionnées dans la section 1 doivent nommer leurs délégués dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette loi.

2. A défaut par l'une de ces institutions de nommer son ou ses délégués dans le délai plus haut fixé, ou à défaut, par la suite, de remplir une vacance parmi les membres de la corporation dans le mois qui suit cette vacance, le secrétaire de la province d'office pourra faire les nominations nécessaires.

3. Les délais mentionnés dans cet article peuvent cependant être prolongés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. 1. Les membres de la corporation choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire-trésorier. Ces officiers restent en fonction durant une année, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat s'ils cessent d'être membres de la corporation avant qu'une année se soit écoulée depuis leur élection. Le président a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un vote prépondérant.

En cas de vacance, le président et le secrétaire-trésorier sont remplacés, mais leurs successeurs ne sont élus que pour l'expiration du terme de l'officier qu'ils remplacent respectivement.

2. Les signatures du président et du secrétaire-trésorier suffisent pour toutes les affaires légales de la corporation :

5. Afin d'assurer la construction d'un édifice convenable pour l'école technique, à Montréal, et afin de lui permettre de se procurer des bibliothèques, des laboratoires, des ateliers et l'aménagement nécessaire en général, la corporation de l'école technique est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en tout \$200,000.00 au

moyen d'obligations payables en la manière, aux temps, aux endroits et aux taux d'intérêt qu'elle déterminera, et garanties, tant en ce qui regarde le capital que l'intérêt, par le gouvernement de la province.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à garantir le paiement du capital et de l'intérêt du ou des emprunts n'excédant pas en tout \$200,000.00 mentionnés dans l'article précédent, aux conditions qu'il trouvera convenables.

7. Dans le but d'aider l'école créée par la présente loi et de reconnaître les services qu'elle est appelée à rendre à la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'allouer à la dite école une somme annuelle de \$10,000.

8. Aussi, dans le but de venir en aide à cette école, la cité de Montréal est autorisée à souscrire, et à emprunter pour cette fin si c'est nécessaire, et elle s'engage à payer, une somme annuelle de \$15,000.

9. Les sommes souscrites et payées par le gouvernement de la province et par la cité de Montréal, seront d'abord employées à faire le service des intérêts et de l'amortissement du ou des emprunts, et le reste sera appliqué aux besoins de l'école en général.

10. Le principal de l'école est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la corporation. Il est de droit membre de la corporation et est spécialement chargé, sous le contrôle de la commission administrative et de la corporation, de la direction des études, du maintien de l'ordre et de la discipline, et en général de tout ce qui touche à l'administration intérieure de l'école.

11. La corporation a le droit d'acquérir par don, par legs ou par achats, des biens mobiliers, et de faire, à l'égard de ses biens, tous les actes d'un propriétaire.

12. La corporation a aussi le pouvoir d'ester en justice, emprunter, signer, endosser, accepter et

négocier des billets, lettres de change et autres effets de commerce, et y être partie à un titre quelconque, et possède en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations en autant que la présente loi n'y déroge pas.

13. Tous les biens à acquérir, et tous les revenus qui en proviendront seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins de la dite corporation.

14. Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser vingt-cinq mille piastres par année.

15. La corporation de l'école technique a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et des employés, et pour fixer leurs traitements ;

2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rétribution scolaire payable par eux ;

3. Pour établir un programme d'études conforme à l'esprit de cette loi ;

4. Pour fixer le nombre d'années d'études ;

5. Pour déterminer les conditions d'admission et d'examen ;

6. Pour la bonne administration des affaires de la corporation en général et le bon fonctionnement de l'école.

Ces règlements, toutefois, n'entrent en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

16. La nomination des professeurs est faite par le secrétaire de la province sur l'avis des membres de la corporation exprimé par la majorité des voix des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet.

17. Les professeurs de l'école peuvent être destitués pour cause par le secrétaire de la province sur avis exprimé par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation.

18. Le quorum des assemblées de la corporation est de cinq membres.

19. L'exécution des règlements adoptés par la corporation est confiée à une commission administrative composée du principal et de deux membres nommés par la corporation.

La commission administrative rend compte de son administration à la corporation et au lieutenant-gouverneur en conseil tous les ans ou plus souvent si elle en est requise.

20. Un conseil de perfectionnement présidé par le principal et composé de tous les membres du personnel enseignant s'occupe des mesures à prendre dans l'intérêt des études, et fait à ce sujet des propositions à la commission administrative. Il se réunit au moins trois fois par an.

21. La corporation a le droit de fonder des succursales dans les limites de la province et de faire tous règlements qu'elle peut juger convenables pour la bonne administration de ces succursales.

22. La corporation a le droit d'exproprier tous terrains et bâtiments dont l'expropriation peut être jugée nécessaire pour les fins de la présente loi.

23. La corporation délivre aux élèves des diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant les cours d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école.

Ce diplôme est signé par le principal de l'école et contresigné par le secrétaire de la province.

24. Un jury, composé de sept membres nommés sur la recommandation de la corporation par le secrétaire de la province, assisté par le principal et par deux professeurs de l'école, désignés par le principal, est chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité.

25. Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux.

26. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

LA COMMISSION D'ENQUETE

SUR LES

Changements à faire à nos Lois

SUR LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS
DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La commission récemment nommée par le gouvernement provincial pour étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail va, paraît-il, inviter notre Chambre à exprimer ses vues sur le problème des moyens les plus propres à satisfaire la justice pour les intérêts concernés. Les trois commissaires, MM. A. Globensky, C. R., C. B. Gordon, de la Dominion Textile Co et Marois, Greffier du tribunal provincial de conciliation et d'arbitrage dans les différends industriels, ont pour secrétaire M. l'avocat Léon Garneau, bien connu des membres de notre Chambre dont il a été l'un des délégués au dernier Congrès des Chambres de Commerce de l'empire, tenu à Londres en juillet dernier. Également versé dans les deux langues et très renseigné sur les législations étrangères sur ces questions difficiles il sera dans l'occasion de rendre des services considérables à cette commission.

Nous nous bornons aujourd'hui, à citer le texte de la loi passée à la dernière session de Québec relativement à l'organisation de cette Commission.

Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail.

Attendu que les accidents qui surviennent, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés en général, sont une source de procès difficiles et qu'il importe de rechercher les moyens les plus propres à exercer de nouveaux recours plus équitables pour protéger les victimes de ces accidents et le public en général ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra instituer une commission composée de trois commissaires et d'un secrétaire qui sera chargé :

1. De faire une étude critique des lois et de la jurisprudence des différents pays sur les accidents du travail ;

2. De rechercher des règles justes et équitables pour déterminer les recours et les rapports de droit que font naître les accidents qui surviennent par le fait du travail et à l'occasion du travail ;

3. D'étudier s'il est opportun, dans cette province, de changer la base de la responsabilité de notre droit, la faute délictuelle, pour la remplacer par une autre base en matière d'accidents du travail ;

4. De chercher s'il peut être légitime de décréter obligatoire l'assurance des employés contre les accidents du travail au bénéfice de ceux qui ont un recours contre eux pour les aliments, aux frais des chefs d'entreprise ou autrement ;

5. De faire toute suggestion qui serait de nature à légaliser de nouveaux recours plus équitables et de proposer toute modification aux lois propre à protéger les victimes de ces accidents tout en étant juste pour les chefs d'entreprise.

2. Cette commission procédera, avec toute la diligence possible, à remplir les fins pour lesquelles elle est constituée. Dans les matières pour lesquelles il n'est pas prévu par cette loi, elle se guidera d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en Conseil.

3. La Commission procédera par voie libérative et pourra recourir à tous les moyens qu'elle jugera convenable, pour parvenir aux fins pour lesquelles elle est instituée.

4. La Commission fera rapport au lieutenant-gouverneur en Conseil, des attestations et pourra en même temps faire toutes recommandations et suggestions qu'elle jugera à propos.

Nouveau groupe photographique des membres de notre Chambre

La maison Laprès & Lavigne doit faire prochainement un groupe de tous les membres de la Chambre qui ont été admis depuis 1900, ainsi que de tous les anciens membres qui ne figurent pas dans le dernier groupe qui orne la salle des délibérations de notre Conseil.

Les officiers et les membres du Conseil actuel sont priés d'aller poser de nouveau pour figurer au centre de ce nouveau groupe.

Il est entendu que les membres de la Chambre n'ont rien à déboursier, la maison Laprès & Lavigne se chargeant de tous les frais.

Les membres de notre Chambre qui ont été admis depuis 1900 ainsi que ceux des anciens membres qui ne figurent pas dans le dernier groupe de 1900, sont en conséquence, invités à se présenter chez MM. Laprès & Lavigne, d'ici à la fin du mois d'août, entre 10 heures a. m. et 5 heures p. m. et sont priés de porter un vêtement foncé au moment de cette visite.

Nous espérons que MM. les membres de notre Chambre se feront un devoir de figurer dans ce groupe qui sera, évidemment, un précieux souvenir pour leurs parents et amis, ainsi que pour eux-mêmes.

PUBLICITE DE L'ETAT CIVIL

L'Association immobilière de Montréal a transmis aux autorités compétentes des représentations analogues à celles faites par notre Chambre sur ce sujet dans l'intérêt du crédit immobilier (1).

Le crédit des personnes dépend de leur moralité, de leur capacité légale de contracter et de leur actif pécuniaire. Quant à ce dernier élément, les bureaux d'enregistrement dans les différents comtés de la province

(1) La *Revue Légale* publiée à Montréal, en décembre 1904, a aussi signalé les avantages de modifications et amendements qui suffiraient pour compléter la perfection de nos lois déjà presque parfaites quant à ces matières.

Le questionnaire à l'usage des inspecteurs de faillites et des marchands de gros dans leurs rapports avec leurs clients élaboré en 1896 par cette Chambre, est un document dont la lecture et la méditation approfondies font ressortir à l'évidence l'importance du vœu de la réalisation de mesures destinées à faciliter la vérification de l'état civil exact des personnes en dépit de toutes leurs pérégrinations et réticences. (Voir le *Bulletin* de notre Chambre, en 1905, page 35 à 39 et page 41, et, de plus 2, 3, 53, 54 99 et 112; et en 1906, page 59 à 67, page 17 à 24 et en 1907, page 197).

sont dans notre pays très bien organisés pour faire connaître la situation financière de chaque immeuble. Ils peuvent même au besoin permettre de faire connaître la liste des immeubles et des créances hypothécaires de chaque personne. L'inventaire des droits ou obligations d'une personne n'est pas dressé sur une seule page, mais l'index aux noms des parties concernées dans un acte enregistré étant tenu, on peut, à la rigueur, en compulsant patiemment cet index aux noms et en y remontant à plusieurs années, arriver à faire la liste des actes qui ont pu passer au bureau d'enregistrement relativement à une personne.

L'actif mobilier d'une personne peut très difficilement être soumis à un régime de publicité efficace.

Quant à l'autre élément résultant de la moralité des acheteurs, il n'y a guère que des statistiques fédérales annuelles de condamnations pénales.

Reste la question de la publicité de la capacité des personnes. Les mariages, les décès de nos co-contractants sont bien soumis à la publicité de l'enregistrement dans deux registres, tenus par les ministres du culte, de même que la naissance des enfants, mais après le dépôt annuel de l'un de ces registres, au greffe de l'un de nos 21 districts judiciaires, il n'est pas dressé d'index des actes divers concentrés dans chacun de ces 21 districts et encore moins d'index général pour la province, des 15,000 mariages, des 30,000 décès et des 60,000 naissances qui nous arrivent chaque année.

Une loi du Canton de Genève, du 5 avril 1876, ordonne de faire mention en marge de l'acte de naissance d'une personne, de tous les actes juridiques qui se rapportent à son état et à sa capacité. Les officiers de l'état civil doivent "communiquer d'office dans le délai de huit jours aux officiers de l'état civil suisse du lieu du domicile et du lieu d'origine les inscriptions de naissance, décès ou mariage concernant les personnes qui ont un domicile ou origine dans un autre arrondissement de l'état civil et, par contre, inscrire dans les subdivisions des registres de naissance, de décès ou de mariage, les communications semblables, pour des naissances, décès, et mariages provenant d'autres arrondissements de la Suisse ou de l'étranger".

Ce serait là, de l'avis des économistes de l'époque contemporaine, un système qui devrait être généralisé dans la législation de tous les pays et faire l'objet d'une convention internationale dans le but d'assurer l'échange des informations relatives à l'état civil des personnes.

Dans Ontario, il y a un bureau provincial où se trouve un index général des naissances, mariages et décès de la province, et une copie certifiée de tous ces actes de l'état civil.

Sites pour Manufactures . . .

QUARTIER HOCHELAGA

Près de la voie du C. P. R.

Dans le Centre de Maisonneuve et à la Longue-Pointe sur le bord du fleuve

Nous avons en mains un choix considérable de terrains, avantageusement situés pour manufactures et industries de toutes sortes.

Nous nous empresserons de donner sur demande toute information désirée.

Prix de 8 cents le pied en montant

CHARRUAU & DAoust, Courtiers d'Immeubles

6-7-8-9-10, Édifice " La Presse ", Montréal

Téléphone privé : Main 4918.

Comptabilité : Main 5487

M^cCOMBER & CUMMINGS

Le commerce et le public en général voudront bien se rappeler que nous avons transporté notre place d'affaires du No 516, rue Saint-Paul au No 373 de la même rue au coin de la rue Saint-Sulpice.

Dans cet immense édifice notre assortiment sera plus complet et nous serons plus en mesure de satisfaire la clientèle.

McCOMBER & CUMMINGS

MANUFACTURIERS ET IMPORTATEURS DE FOURRURES

373, Rue Saint-Paul, coin Saint-Sulpice

WHEN GOING TO EUROPE

TAKE THE

“EMPRESSES”

“Empress of Britain”

— AND —

“Empress of Ireland”

or one of the other

C. P. R. Steamships

Rooms 3, 4 and 5, BOARD OF TRADE

G. McL. BROWN, General Passenger Agent



LIGNE DOMINION

NAVIRES

DE LA

Malle Royale

VOYAGES HEBDOMADAIRES

MONTREAL ET QUEBEC A LIVERPOOL
EN HIVER

NAVIRES RAPIDES POUR PASSAGERS
Rapidité et confort

Accommodation supérieure pour passagers de première, seconde et troisième classe.

Accommodation aux voyageurs sur les ponts supérieurs. Bonne ventilation, grandes chambres et promenades spacieuses.

Première classe depuis \$55.00 à \$75.00 suivant la saison et le navire.

SERVICE A PRIX MODERES

Une classe de cabine appelée (seconde classe). Voici la ligne à prendre lorsque l'on veut faire un voyage confortable et à bon marché.

Le meilleur du navire à LIVERPOOL, \$42.50 et \$45.00; à LONDRES, \$45.00 et \$47.50; à PARIS, \$52.75 et \$55.25.

Pour toutes informations s'adresser aux agents locaux ou à la

DOMINION LINE

17, RUE SAINT-SACREMENT, MONTREAL

NOUVEL
HOTEL VICTORIA
QUEBEC, Que.

Cet Hôtel déjà si avantageusement connu du PUBLIC VOYAGEUR est maintenant ouvert.

Les nouveaux propriétaires, MM. ED. S. BOIS, ancien voyageur de commerce et J. H. LESSARD, de Thetford Mines désirent que le NOUVEL HOTEL VICTORIA soit le rendez-vous favori des VOYAGEURS DE COMMERCE.

Belles et spacieuses SALLES d'échantillons, SERVICE irréprochable et prompt, PRIX modérés, voilà ce que les VOYAGEURS trouveront au NOUVEL HOTEL VICTORIA.

BOIS & LESSARD
PROPRIÉTAIRES

COTE DU PALAIS, QUEBEC

JOSEPH FORTIER Fabricant-
Papetier
PAPETERIE MERCANTILE

Livres de Comptabilité, formules, en fonds et sur commande. Fourniture pour chancellerie.

ATELIER DE TYPOGRAPHIE
RÉGLURE ET RELIURE

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMEE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre

MONTRÉAL

Tél. Bell Main 444.

Tél. Bell Main 445.

Tél. Bell Main 3997 — Marchands 686

Faites usage de la célèbre

BIÈRE DE BEAUPORT

garanti d'âge
de pureté et de force

LE BREUVAGE LE PLUS SAIN
ET LE PLUS DELICIEUX

VENDU PARTOUT

Entrepot : 345, rue NOTRE-DAME-EST

MONTRÉAL

Joseph CHAPUT, Gérant

ENTREPOT à JOLIETTE, Qué.

GEO. CONTANT, Gérant

INTERCOLONIAL
RAILWAY

GARE BONAVENTURE UNION

SERVICE DES TRAINS

7.25 A. M. EXPRESS. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec.

Départ à 7.25 a. m. tous les jours, excepté le dimanche.

12.00 MIDI EXPRESS MARITIME. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Rivière du Loup, Moncton, Saint-Jean, Halifax et les Sydneys.

Départ à 12.00 (MIDI) tous les jours les samedis exceptés. Wagons-lits à Halifax.

3.50 P. M. Train local quotidien, excepté les dimanches, pour Saint-Hyacinthe, Nicolet et les stations intermédiaires.

SAMEDIS SEULEMENT

MIDI EXPRESS. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Québec, Rivière du Loup et Sainte-Flavie (Wagons-lits à Sainte-Flavie).

Tous les trains de l'Intercolonial ont leur arrivée et leur départ à la gare BONAVENTURE.

Bureau des Billets de la ville : St. Lawrence Hall, 141, rue Saint-Jacques où à la gare Bonaventure. Téléphone Main 615.

J. J. McCONNIFF,

Agent des passagers et des billets de la ville.

H. A. PRICE,

Ast. Agt. Gén. des Passagers.

Ce système de centralisation n'est que l'imitation du bureau du " General Registrar " établi à Londres par une loi datant de 1836. Cet officier est tenu de dresser tous les trois mois un index de tous les actes de l'état civil de la Grande-Bretagne et d'en faire sept copies qui doivent être déposées dans autant de cités ou villes, afin de parer à l'éventualité de la destruction de l'original. Mais on n'est pas encore arrivé en Angleterre à fixer en marge de l'acte de naissance de chaque individu les modifications ultérieures de son état civil, telles que mariages et décès.

En France, par une loi adoptée le 17 août 1897, le lieu et la date du mariage sont mentionnés dans les 6 jours de sa célébration, en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints dans les deux registres.

En Hongrie, par une loi du 9 décembre 1894, le décès de tout individu doit être enregistré en marge de son acte de naissance.

" Toute législation doit être appropriée aux mœurs de la société qu'elle régit.

" Notre société moderne se caractérise par la rapidité des communications, par le déplacement incessant des individus, par un mouvement marqué de la population vers les grands centres où les affaires surgissent, où les mariages se nouent à la rencontre de personnes qui le plus souvent ne se connaissent pas l'une et l'autre.

" Autrefois l'on vivait où l'on était né. Dans chaque milieu on se connaissait de longue date et tout fait modifiant la condition d'un tel état était vite ébruité par la rumeur publique. C'est pourquoi les législations anciennes sont indifférentes aux questions de publicité, et s'occupent si peu d'éclairer, à l'intention des tiers, la situation sociale des citoyens.

" Aujourd'hui, en présence de nos remuantes agglomérations d'individualités étrangères les unes aux autres et qui ont souvent intérêt à se dissimuler mutuellement leur véritable condition, il faut, si l'on ne veut pas ébranler la confiance et ralentir les transactions, prendre des mesures générales pour que la situation sociale de chacun puisse être connue de tous " (1).

Les actes de l'état civil d'un même individu sont devenus dispersés dans notre société moderne en raison de la mobilité des domiciles facilitée par le progrès merveilleux de nos moyens de communication. La naissance d'un individu est constatée à Chicoutimi, son mariage à Trois-Rivières et son décès à Montréal ou, quelquefois hors de la province. Il faut établir un lien de référence entre ces diverses pages qui forment les éléments d'un même livre.

(2) Revue critique de législation et de jurisprudence de 1887, pages 582 à 611.

Il importe que l'acte de mariage et celui du décès indiquent, autant que faire se peut, le lieu de l'acte de naissance. Il est désirable que l'acte de naissance de chacun, au moins dans le double du registre déposé chez le protonotaire, devienne un compte ouvert pour recevoir les entrées des modifications ultérieures de l'état civil de chacun. Que, par charité pour les personnes, ce protonotaire mette dans un registre spécial l'indication des jugements qui ne sont prononcés que pour certaines personnes, par exemple, en séparation de corps, et dont l'effet n'est, d'ailleurs, souvent que temporaire.

Pour les actes de l'état civil, il n'y a que le législateur qui puisse, selon l'ingénieuse allusion employée par feu l'abbé C. P. Tanguay, le savant compilateur de nos généalogies canadiennes, apporter par sa voix prophétique l'âme et la vie à ces ossements arides.

L'auteur récent d'un ouvrage publié avec la permission d'une grande université de France décrivait de la manière suivante le besoin de centralisation de renseignements sur les personnes.

" Le progrès économique a produit dans notre société de profondes transformations. Les inventions de la science ont donné un élan vigoureux à l'industrie, le développement des moyens de communication a étendu les relations commerciales, en même temps que rapprochant les parties de l'univers, il sollicite les hommes à quitter le foyer où ils sont nés.

" La grande concentration de la population en certains points du sol et l'extrême mobilité des individus comptent parmi les résultats les plus frappants de ce progrès. Dans notre société moderne, l'individu se perd dans la masse agglomérée où il s'introduit facilement en inconnu et peut vivre inconnu. Aussi connaître une personne ou obtenir sur elle des renseignements certains, présente une grande difficulté.

" Ces agglomérations ne sont pas inertes. L'activité qui y règne a sur la nation entière une telle répercussion, qu'on est tenté de mesurer la valeur d'un peuple, aux affaires qu'il fait. Le développement de la production a fait naître un élément économique d'une importance considérable le crédit sans lequel ne peut vivre aucune entreprise. Or, dans les transactions multiples, les mauvaises chances sont en quelque sorte escomptées d'avance; cependant, il faut pour contracter être au courant de divers ordres de faits. Il faut connaître la capacité des personnes, la nature des droits réels dont elles sont investies sur les choses, l'état général des patrimoines. Il faut qu'à des degrés divers et dans des conditions particulières, à chacun d'eux, ces éléments soient en quelque sorte rendus publics.

“ Alors qu'autrefois on ne sentait sur aucun point le besoin de publicité, maintenant nous le sentons dans le domaine juridique tout entier.

“ Mais il est devenu très malaisé de se renseigner ; car, par une combinaison fatale des choses, en même temps que le besoin de connaissance devenait plus grand, la satisfaction de ce besoin est devenue plus difficile.

“ On ne connaît plus par soi-même, par des relations antérieures, par le commerce de chaque jour, les personnes avec lesquelles on contracte, pas plus que l'on connaît la situation au point de vue des droits qui l'affectent, de tel bien mobilier ou immobilier que l'on veut acquérir, ou sur lequel on veut appuyer sa confiance. Il nous faut, pour connaître les personnes et les choses, des moyens créés directement dans ce but ; il faut des registres, où chaque individu, chaque terre, ait son histoire écrite ; nous n'avons plus des gens et des choses qu'une connaissance en quelque sorte livresque.

“ C'est pour suppléer à l'absence de connaissance naturelle des individus et des biens que le législateur a créé la publicité, et a donné une sanction à l'accomplissement de ses formalités ”.

M. l'abbé Tanguay écrivait : “ Les registres de l'état civil au Canada, sont de précieux documents que nous devons aux soins intelligents des premiers Apôtres qui se dévouèrent au service de cette nouvelle contrée, et qui, la plupart arrosèrent de leur sang le théâtre même de leur héroïque charité.

“ Aucune loi civile n'imposait, à l'époque de la fondation du Canada, l'obligation de tenir les actes de naissance, mariages et décès ; car l'ordonnance qui règne en France, la manière de tenir les registres ne remonte qu'à l'année 1667, et elle ne fut publiée en Canada qu'en 1668.

“ Les premiers missionnaires n'en furent pas moins fidèles à enrégistrer le mouvement de la population de la colonie naissante et c'est aux précieuses et uniques sources des registres qu'il faut recourir, pour connaître le berceau de notre Patrie.

“ Ainsi le Canada est très probablement aujourd'hui le seul pays où il est possible de retracer les origines des familles depuis sa découverte, et de redire aux colons actuels quels furent ses premiers colons, de retracer les enfants de ceux-ci et de suivre les descendants jusqu'à nous mêmes, car le berceau de notre colonie ne remonte pas encore à trois siècles, et l'absence de toute perturbation grave nous a permis de suivre facilement les lignées jusqu'à leur origine première.

“ Dès lors, pourrait-on dire, aucune recherche ne semble plus facile que celle qui a pour but l'origine des familles canadiennes...

“ Il n'y a qu'à consulter les Registres...”

“ Mais ici vont surgir les obstacles. Il faudra d'abord recourir à un nombre de registres considérable pour suivre la généalogie d'une seule famille, et si les actes qui en forment les différents chaînons ont été enrégistrés dans des localités distinctes, comme il arrive par la migration fréquente des familles, il faudra de plus recourir aux registres de toutes ces localités, qui, la plupart sont tout à fait inconnues ”.

Nos registres de l'état civil ont toujours été tenus d'une manière conforme aux lois du pays. Ces lois étaient en 1866 la plus parfaite expression d'une convention très sage entre les autorités religieuses et civiles.

Il est absolument évident que notre système de tenue de registres civils est de tous le plus parfait. Nous citerons d'un côté l'autorité du Pontife Pie VII, lors qu'il réclama par le Cardinal Caprara contre l'enlèvement des registres d'état civil au clergé français par le cinquante cinquième des articles organiques ajouté au Concordat de 1802. (Voir S. Pagnuelo. Liberté religieuse au Canada dans la note au bas de la page 298). “ Sa Sainteté, disait le Légat, voit avec peine que les registres de l'état civil, soient enlevés aux ecclésiastiques et n'aient plus pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion, dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les Ecclésiastiques la consistance légale, dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'état l'exige presque aussi impérieusement que celui de l'Eglise ”. (Réflexions d'un Catholique, etc., page 12).

D'un autre côté voici ce que disait le Tribun Siméon au Conseil d'État français lors de la discussion du Code Napoléon.

“ La révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne. Seulement on les assujettit à remettre le double des registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

“ Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait

“ de l'instruction et une probité scrupuleuse ; leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante; on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres ”.

Dans un rapport présenté à Napoléon en 1806, le ministre de la justice, après avoir constaté l'incapacité et la négligence d'un grand nombre de nouveaux officiers de l'État civil, s'exprimait ainsi :

“ Qui, des curés ou des maires, sont plus propres à tenir les registres de l'état civil d'une manière conforme aux vues que la loi a eues en les établissant ? Il me semble qu'on ne peut guère balancer à se décider en faveur des premiers. Ils ont pour eux d'abord l'avantage de l'invention et la nécessité de tenir des registres exacts pour des considérations religieuses ”.

Nos lois actuelles sont en grande partie fondées sur l'ordonnance de Louis XIV de 1667, et sur le statut de 1785, lequel a peut-être servi de base au statut impérial de 1812, “ The Parish registers Act ”.

Lorsqu'il s'est agi en France de songer à procéder à réaliser les réformes nécessitées par la mobilité contemporaine des domiciles, on s'est demandé avec anxiété, si si le personnel des fonctionnaires était à la hauteur de la tâche.

En certains pays, l'officier de l'état civil assiste au mariage comme en Angleterre et en Espagne, ou ce sont les époux qui sont tenus de donner cet avis comme aux États-Unis, tantôt ce sont les curés eux-mêmes comme dans Ontario (voir S. R. Ontario 1897, Chap. 44, section 22) tantôt enfin ce sont les ministres du culte, qui sont reconnus comme représentants de l'autorité civile et l'enregistrent en même temps dans les registres de la société civile et pour les fins religieuses.

C'est le système de l'empire d'Autriche et c'est celui de notre province par suite d'une entente entre le pouvoir civil et l'épiscopat de notre province.

Les registres tenus par les Curés, le seraient indépendamment de toute loi civile les y obligeant. Ces registres, dans la pensée du Concile de Trente, doivent toujours rester dans les archives de la paroisse, mais l'Évêque a le pouvoir d'en exiger un double complet pour la chancellerie de son palais.

Dans notre province, nos évêques ont eu cette confiance dans les autorités civiles de reconnaître les palais de justice comme présentant des garanties de sûreté analogues à celles de leurs chancelleries.

L'importance d'adapter notre superbe institution des registres pour l'état civil au mouvement moderne de la population, est une question déjà vieille chez les autorités religieuses et les autorités civiles de l'ancien continent, frappées par les déplacements incessants des individus et des familles que suscitent les besoins de la civilisation actuelle.

En 1855, le Cardinal Rauscher, archevêque de Vienne, traçait toute une série de dispositions inédites pour remettre cette organisation de registres dans un état encore plus efficace, et rendre leur contenu aussi accessible aux tiers en général qu'aux personnes concernées. Ce fut, notamment, au moyen d'annotations de références mutuelles qu'il mit en un faisceau la carrière d'une personne concernée, nonobstant toutes ses pérégrinations d'un bout à l'autre de l'empire d'Autriche. Nous faisons spécialement allusion à cette œuvre, entre plusieurs autres documents ecclésiastiques, parce que l'empire d'Autriche est, croyons-nous, le pays du monde le plus semblable au nôtre par ses lois sur les registres d'état civil.

On n'y a pas, comme malheureusement ailleurs, commis l'attentat d'effacer le côté religieux de l'union conjugale si nettement mis en lumière dans la lettre Encyclique de Léon XIII, le 10 février 1880 sur le mariage chrétien ; et ce sont les ministres du culte qui y ont été reconnus par l'état comme les meilleurs officiers susceptibles de mettre à exécution les fins d'une institution dont ils ont été les fondateurs. Il n'y a pas là seulement une économie pour l'administration séculière ; il y a là la reconnaissance de la compétence ecclésiastique sur le lien matrimonial.

(Voir la *Revue légale*, publiée à Montréal en décembre 1904, page 492).

Nécessité d'actes de légitimation

Il faut créer des actes de déclarations volontaires de filiation par les époux dont le mariage comporte des effets de légitimation (R. J. Q. Vol. 24 page 24).

Il faut que la loi permette d'inscrire dans les registres de l'état civil des actes de reconnaissance d'enfants naturels, surtout lorsqu'ils sont légitimés.

Cette inscription est tellement nécessaire, qu'elle est même déjà entrée dans les mœurs de la pratique. Quelques officiers de l'état civil en effet, cédant aux sollicitations des époux consentent à inclure ces reconnaissances dans les registres actuels.

D'autres, respectueux de la légalité même dans les lacunes de l'absence de dispositions spéciales (non prévues à une époque où tous les enfants présentés au baptême, étaient légitimes), prennent le soin, en attendant une législation plus complète, de faire des actes de reconnaissance d'enfants ainsi légitimés sur de simples feuilles volantes et les portent au palais de leur évêque pour en garantir la conservation dans l'intérêt des familles.

Le temps est arrivé de répondre à des éventualités devenues moins rares ; tout dernièrement des héritiers d'une personne ont été réduits à supporter toute une série de procès par suite de l'omission de l'organisation législative qui aurait eu pour avantage de diminuer tous les doutes sur l'origine d'un enfant parfaitement légitimé par le mariage subséquent de leur parent.

Ces enfants ont besoin d'avoir un acte de reconnaissance de leur filiation par des parents d'ailleurs souvent très anxieux de leur donner ce témoignage dans les registres de l'état civil. Cet acte de reconnaissance n'est pas essentiel aux enfants pour l'existence de leur droit aux aliments et à la succession de leurs parents, mais il est absolument nécessaire pour faciliter énormément la preuve de leur filiation.

Les tiers acheteurs de biens de successions, ont intérêt à connaître la liste des héritiers d'une personne. De plus, il y a une autre raison. Le malheur à prévenir est rarement arrivé nous aimons à le croire, mais il convient de le conjurer. Les enfants naturels étant souvent élevés hors de la maison de leurs parents, il y a à craindre la possibilité d'un mariage conclu, sans le savoir, avec leur ascendant ou avec leur frère ou sœur, situation manifestement contraire au droit naturel (A).

Quand les enfants illégitimes pourront être reconnus par leurs parents dans un acte subséquent, il n'y aura plus qu'à ordonner la mention obligatoire du lieu et de la date de cette reconnaissance de paternité en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.

(A) (Voir Gasparri, Traité du Mariage, Vol. II, page 287, et No 675 page 468).

Dès lors, l'enfant pourrait, ainsi que les tiers intéressés sur la vue de l'acte de naissance de cet enfant, découvrir le nom de ses parents et prévenir en temps opportun la célébration d'un mariage dont aucun pouvoir sur terre ni le consentement des époux ne pourrait reconnaître la validité.

Nous prenons la liberté de citer sous forme d'essai de projet d'amendements concernant l'enregistrement de la filiation des enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, quelques lignes de textes de législations étrangères, empruntées à la Suisse et au Portugal.

“ Considérant que la filiation des enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs parents devrait être enregistrée dans les registres de l'état civil, pour toutes les raisons qui imposent l'inscription de la filiation des enfants légitimes pour la protection des intérêts moraux et pécuniaires de ces enfants, des familles et de la société toute entière, et considérant qu'il n'est encore permis par la loi concernant les registres d'Etat civil d'y inscrire la filiation des enfants légitimés (1) ; et ce, au détriment de la preuve et de la connaissance par les tiers, des droits alimentaires et successoraux, non seulement de ces enfants, mais aussi de leur famille (2), et qu'il y a lieu de plus de prévenir le péril de mariage incestueux (3), et que d'ailleurs cette inscription des légitimations est passée déjà dans la pratique.

Article 1. — L'article 56 du Code Civil est amendé en y ajoutant ce qui suit : Les époux doivent déclarer, à l'officier de l'Etat civil, du lieu du domicile au moment du mariage ou au plus tard dans le délai de trente jours les enfants qu'ils auraient eus auparavant, qui sont légitimés par le mariage subséquent. La légitimation se produit de plein droit, sans aucun autre fait que la célébration du mariage ; elle ne dépend d'aucune inscription. Toutefois, si pour un motif quelconque, cette

(1) Lang. hier, Cours de Droit Civil, Vol. I, page 162.

(2) R. J. Q., Vol. 24, page 24.

(3) Voir Gasparri, Traité du Mariage, Vol. 2, note en bas de la page 289, et aussi page 376, No 1214.

déclaration n'a pas été inscrite, il ne peut résulter de cette omission, aucun préjudice pour les droits des enfants, nés avant le mariage et de leurs descendants.

Dans aucun cas, ces actes de reconnaissance ne pourront être inclus dans l'acte de célébration de mariage de leur père et mère. Ces actes énoncent les noms de l'enfant, suivant la désignation faite dans l'acte de naissance ou de baptême, s'il y en a eu, son âge et le lieu de tel acte antérieur ; ces actes énoncent de plus les prénoms, noms et prénom, profession, domicile et autant que faire se peut, le lieu de naissance du père et de la mère. Ces actes pourront être reçus même après leur décès lorsqu'ils ont eux-mêmes laissé des descendants légitimes (4).

La filiation des enfants légitimés par le mariage subséquent des père et mère, et la reconnaissance des enfants illégitimes faite par acte authentique seront notées en marge des actes de naissance respectifs.

Toutes les sentences rendues en matière de filiation seront transcrites de la même manière.—L'obligation de requérir l'inscription incombe, sous peine d'une amende de cinquante dollars, au cas de légitimation par mariage au mari ; — En cas de reconnaissance par acte authentique, à l'auteur de la reconnaissance ;

Au cas de reconnaissance par testament à l'enfant reconnu s'il est majeur, ou au tuteur s'il est mineur ; dans les actions relatives à la filiation, au demandeur ou à son tuteur.

Article 2. — Toutes les inscriptions déjà faites avant ce jour concernant la filiation des enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, sont déclarées par les présentes, avoir le même effet que si elles avaient été faites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

DES ACTES DE SÉPULTURE

L'acte de sépulture est de plus haute importance

pour la validité des mariages en ce qu'il sert à établir le fait et la date de la dissolution d'un mariage antérieur et par suite détermine le jour où son conjoint devenu veuf est libre de contracter un autre mariage (5).

2o L'acte de sépulture sert aussi à déterminer le jour de l'ouverture de la succession du défunt (6), et en même temps, le jour où il cesse d'acquérir les droits. La loi actuelle requiert les mentions suivantes :

Le jour où a lieu la sépulture, celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

Si un index provincial de tous les actes de naissances, de mariages et de décès contenus dans les registres remis au protonotaire de tout district, la publicité du décès ne serait guère sujette à reproche. Il serait cependant désirable d'imiter la loi hongroise du 9 décembre 1894, et de faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance (7). Evidemment, l'on ne pourrait jamais, de l'absence d'une semblable mention, conclure que la personne est encore vivante ; l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès peut, en effet, ignorer le lieu de naissance de la personne décédée, et se trouver dans l'impossibilité d'en faire mention. Cependant, une pareille organisation aiderait singulièrement le public dans ses recherches. Actuellement notre publicité ne paraît guère organisée pour donner des renseignements sur le décès qu'à ceux qui connaissent déjà le fait et le lieu du fait. Les mentions requises par notre Code sont devenues insuffisantes. La loi devrait exiger toujours l'indication de l'âge et le lieu de la naissance du défunt, comme nous l'avons déjà souhaité pour la désignation des conjoints dans l'acte de la célébration du mariage.

(5) Voir Gasparri, Traité du Mariage. Vol. 2, page 479.

(6) Art. 501 et 608 du Code Civil.

(7) Voir, Annales de législation étrangères de 1894, page 587.

(4) R. J. Q., Vol. 24, C. S., page 24, voir article 237 à 242 du Code Civil.

La loi devrait de plus exiger toujours la désignation de la filiation du défunt, non seulement dans l'hypothèse unique où notre code le requiert, savoir celle où le défunt était célibataire mais encore lorsque le défunt était marié et qu'on l'identifie d'ailleurs par le nom de son époux pré-décédé ou survivant.

Quant aux sépultures, on est quelquefois sous la fausse impression que le Conseil d'Hygiène provincial peut aider le public à connaître les noms des défunts de toute la province. Non, les autorités religieuses, civiles et médicales ont sagement veillé à ne pas laisser entrer la cause des décès dans les actes de sépultures ni à livrer les certificats des médecins à la curiosité des indiscrets.

Il y a là des raisons de charité pour la réputation des familles et la mémoire de personnes particulières : par exemple de filles-mères.

Le Conseil d'Hygiène provincial n'est pas un bureau de détectives pour aider les Cies d'assurances de vie, dans la vérification des droits des assurés.

D'autres pays, d'ailleurs éclairés, ont commis cette erreur de ne pas isoler des actes de décès destinés à la connaissance de la société entière la constatation des causes de décès, dans un simple objet de compilation de statistiques, pour aider à prévenir l'éventualité d'épidémies.

TRAITÉS INTERNATIONAUX D'ÉCHANGE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Beaucoup de personnes se marient ou décèdent ailleurs que dans le pays de leur origine ou de leur domicile. Pour former le dossier complet de leur état civil, il faut des conventions diplomatiques comme la France en a depuis longtemps avec plusieurs puissances.

Quels sont les pouvoirs avec lesquels nous aurions le plus d'intérêt à obtenir cette réciprocité de services ? Pour nous en rendre compte, examinons dans l'Annuaire statistique du Canada pour 1903 (plus détaillé sous ce rapport que le dernier) l'origine des personnes nées en dehors du Canada :

Angleterre.....	201 285
Ecosse.....	83,631
Irlande.....	101,629
Terre-Neuve.....	12,432
Autres possessions britanniques.....	6,906
Total pour les possessions britanniques.....	405,883
France.....	7,944
Allemagne.....	27 300
Italie, Espagne et Portugal.....	7 124
Russie et Pologne.....	31 231
Scandinavie.....	12,331
États-Unis.....	127,899
Chine.....	17,043
Autre pays.....	47,577
Total pour l'étranger.....	278,449
Nés en mer.....	339
Origine inconnue.....	14,829
Grand total pour les personnes nées en dehors du Canada.....	699,500
Nées au Canada.....	4,671,815

Pour la province de Québec la population se décompose ainsi :

Nés dans Québec.....	1,535 007
“ dans les autres provinces.....	25,183
“ dans les autres possessions britanniques.....	45 248
“ en pays étrangers.....	43,460

RELEVÉ DE LA VALEUR DES IMPORTATIONS POUR LA CONSOMMATION ET DES EXPORTATIONS FRANÇAISES

Du 1er janvier au 31 mai 1907

Articles	4 mois 1907	4 mois 1906	Augmenta- tion en 1907	Diminution en 1907
	(1)	(1)	(1)	(1)
IMPORTATIONS				
Objets d'alimentation.....	\$ 88,717,600	\$ 63,591,200	\$17,126,400
Matières nécessaires à l'industrie.....	354,721,200	337,672,800	17,048,400
Objets fabriqués.....	92,321,200	81,429,800	10,891,400
Total.....	\$527,760,000	\$482,693,800	\$45,066,200
EXPORTATIONS				
Objets d'alimentation.....	\$ 53,166,200	\$ 49,621,400	\$ 3,544,800
Matières nécessaires à l'industrie.....	130,519,000	120,455,200	10,063,800
Objets fabriqués.....	237,525,800	218,788,200	18,737,600
Colis postaux.....	35,520,000	33,993,800	2,526,200
Total.....	\$456,731,000	\$422,858,600	\$32,872,400
Augmentation globale des exportations.....			\$32,872,400	
Augmentation globale des importations et exportations.....			\$77,938,600	

(1) Les chiffres ci-dessous ont lieu d'être diminués de 3% en raison de l'écart moyen de change en faveur de la monnaie canadienne.